



AHJUCAF
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
FRANCOPHONES

Colloque de l’AHJUCAF, Beyrouth (Liban)

13-14 juin 2019

***La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires francophones
au temps d’internet***

**Interaction entre les Cours de justice communautaires et les juridictions
suprêmes nationales : spécificités de la cour commune de justice et
d’arbitrage (CCJA) de l’organisation pour l’harmonisation en Afrique du
droit des affaires (OHADA)¹**

César Apollinaire ONDO MVE, Président de la CCJA

¹ Il sera mis à la disposition des participants le manuel des textes usuels ainsi que le dernier recueil de jurisprudence de la CCJA pour plus amples informations.

En créant la CCJA, les Signataires du Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) savaient qu'une telle option appelait une interaction entre les Cours Suprêmes Nationales (CSN) et la Haute juridiction supranationale. Il est ci-après présenté les grandes lignes de l'organisation (I) et des procédés (II) de cette interaction.

I.- L'ORGANISATION DE L'INTERACTION ENTRE LES COURS SUPREMES NATIONALES ET LA CCJA

L'interaction entre la CCJA et les CSN est organisée sur la base des principes de blocs de compétences (A) et de l'indivisibilité du contentieux (B).

A.- Le principe des blocs de compétences

A travers ses articles 2, 4, 5, 13 et 14, le Traité de l'OHADA établit la CCJA comme la juridiction de cassation unique de ses 17 Etats membres, relativement au contentieux du droit des affaires qu'il institue par ailleurs. Cette juridiction de cassation unique est en outre dotée de deux autres attributions : elle a une fonction consultative dans les domaines de sa compétence et une fonction d'évocation en cas de cassation. Dans son domaine de compétence, la CCJA se substitue par conséquent aux juridictions nationales de cassation dans le contentieux du droit des affaires OHADA, en même temps qu'elle peut se substituer aux juridictions nationales du fond, en cas de cassation.

L'on retient que, contrairement aux autres juridictions communautaires qui connaissent le recours préjudiciel, la CCJA constitue une véritable juridiction de cassation et, exceptionnellement, du fond.

En ses articles 14 al.3, 16 et 18, le même Traité fixe la compétence des juridictions nationales de cassation. Ainsi, tout ce qui n'est pas réglementé par

les Actes uniformes pris en application du Traité de l'OHADA est de la compétence des juridictions nationales de cassation.

En outre, le contentieux des procédures d'exécution, notamment le sursis et la défense à exécution des décisions rendues par les juridictions nationales du fond, y compris en matière de droit OHADA, sont de la compétence des CSN.

Mieux, le contentieux pénal, même celui relatif aux Actes uniformes pris en application du Traité de l'OHADA, relève de la compétence des CSN.

Au principe des blocs de compétences s'ajoute celui de l'indivisibilité du contentieux dévolu à chaque juridiction suprême.

B.- Le principe de l'indivisibilité du contentieux dévolu

Le législateur OHADA n'a pas souhaité que le règlement du contentieux du droit des affaires souffre d'une décomposition ou fragmentation du litige. Ainsi, lorsque le litige met en œuvre un Acte uniforme pris en application du Traité de l'OHADA, la CCJA est compétente même si pour le règlement dudit conflit, les juridictions nationales du fond ont eu à appliquer les dispositions du droit national. On parle alors de recours mixte.

Dans le cadre de celui-ci, la CCJA cherche surtout à savoir si les premiers juges ont traité une affaire soulevant des questions relatives au droit OHADA, même s'ils ont à l'occasion fait application des dispositions du droit interne.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'une affaire relève par exemple du droit pénal des affaires OHADA, c'est la CSN qui sera compétente sur toute la ligne, au nom de l'indivisibilité du contentieux.

Il y a donc dans les deux cas une sorte de prorogation de compétence.

Après avoir établi les blocs de compétences au profit de la CCJA et des juridictions nationales de cassation, le législateur OHADA a consacré les procédés de l'interaction des deux juges suprêmes.

II.- LES PROCEDES DE L'INTERACTION ENTRE LES COURS SUPREMES NATIONALES ET LA CCJA

Relativement à l'interaction attendue entre les juridictions suprêmes nationales et la CCJA, le législateur OHADA a adopté deux procédés. Tantôt, ceux-ci visent la mise en œuvre de cette interaction (A), tantôt, ils tendent à garantir son effectivité, et donc le respect des blocs de compétences (B).

A.- Les procédés relatifs à la mise en œuvre de l'interaction

Ces procédés résultent des dispositions des articles 15 et 17 du Traité de l'OHADA. Il s'agit précisément des mécanismes du renvoi/dessaisissement, de l'incompétence. En vertu de l'article 15 du Traité de l'OHADA, les pourvois en cassation sont portés devant la CCJA, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes. Le Règlement de procédure de la CCJA prévoit dans ce cas que la juridiction nationale de cassation se dessaisit.

Ce dessaisissement est au départ provisoire. En effet, l'affaire peut revenir à la juridiction nationale de cassation si la CCJA venait à se déclarer incompétente sur l'affaire. Dans cette hypothèse, la procédure suspendue devant la juridiction nationale de cassation reprendra son cours normal.

D'où les CSN ne doivent-elles pas se déclarer incompetentes, mais se dessaisir pour ne pas éteindre l'instance ouverte devant elles. Il incombe à la CCJA et seulement à elle de statuer sur sa compétence.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 15 du Traité de l'OHADA autorise les parties à saisir la juridiction nationale de cassation d'un litige relevant du droit OHADA, quitte à ce que le juge suprême national décide ou non de renvoyer le dossier de l'affaire devant la CCJA.

Nonobstant la controverse qu'il développe, ce texte permet aux Cours suprêmes nationales à la fois de juger du contentieux du droit OHADA et de s'impliquer dans l'affirmation de la compétence de la CCJA.

Il présente en outre un grand intérêt pour les Ministères publics des Etats-parties qui peuvent agir dans l'intérêt de la loi, et pour les parties qui peuvent marquer quelques hésitations relativement à la compétence de la CCJA.

À côté des procédés visant la mise en œuvre de l'interaction entre les juridictions nationales de cassation et la CCJA, il existe des procédés ayant pour objet de garantir le respect des blocs de compétences établis.

B.- Les procédés garantissant le respect des blocs de compétences

Le législateur OHADA consacre deux principales institutions destinées à garantir le respect de l'interaction entre les CSN et la CCJA : le recours en annulation et l'autorité et la force exécutoire des arrêts de la CCJA.

Ainsi, selon l'article 18 du Traité de l'OHADA, la CCJA peut être saisie en annulation d'un arrêt par lequel une juridiction nationale de cassation a à tort retenu sa compétence sur une affaire. Mais il faut pour cela que la partie qui saisit la CCJA ait préalablement soulevé l'incompétence du juge suprême national avant que celui-ci ne rende sa décision.

En raison de cette condition, un arrêt d'une CSN statuant sur une affaire soulevant des questions relatives au droit OHADA peut parfaitement s'imposer dans son autorité de chose jugée.

Enfin, aux termes de l'article 20 du Traité de l'OHADA, les arrêts de la CCJA ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats-parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions juridiques nationales. Dans une même affaire, aucune décision contraire à celle de la CCJA ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat-partie.

L'assimilation des arrêts de la CCJA aux décisions juridiques nationales signifie qu'ils sont dispensés de l'exequatur. C'est tout le contraire des décisions des CSN, même lorsqu'elles statuent sur le contentieux des Actes uniformes ; outre que les CSN ne sont pas toutes dotées d'un pouvoir d'évocation.

En conclusion, la CCJA et les CSN constituent, pour chacun des dix-sept Etats-parties au Traité de l'OHADA, des juridictions appelées à entretenir des liens de coopération et de complémentarité. Pour éviter des conflits d'attribution, le législateur a encadré les rapports qu'il attend d'elles, dans l'optique d'une collaboration efficiente au service du développement économique et social.

Compte tenu de ces enjeux, il importe que leurs jurisprudences soient visibles et disponibles. Pour sa part, la CCJA publie depuis sa mise en place ses arrêts sur le site OHADA.Org et au moyen d'un recueil de jurisprudence qui en est à son 26^{ème} numéro. Sa principale difficulté est relative à la distribution dudit recueil dans les Etats-parties. Depuis quelques semaines, la CCJA expérimente une édition et une distribution de son recueil de jurisprudence en ligne. /-